

## **VD\_FINDINFO AM 54/17 - 33/2018 vom 2. Juli 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AM\\_54\\_17\\_-\\_33\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AM_54_17_-_33_2018)

FR: VD\_FINDINFO AM 54/17 - 33/2018 du 2 juillet 2018

IT: VD\_FINDINFO AM 54/17 - 33/2018 del 2 luglio 2018

### **Regeste**

HOSPITALISATION EXTRA-CANTONALE, REMBOURSEMENT DE FRAIS{ASSURANCE} | 1 DVLAMal, 2 DVLAMal, 41 al. 3 LAMal

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Il s'agit en effet d'examiner si la recourante dispose toujours d'un intérêt actuel, dès lors que l'intervention pratiquée par le Prof. C.\_\_\_\_\_ n'a finalement pas eu lieu à la Clinique D.\_\_\_\_\_ de [...]. a) A teneur de l'art. 75 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a qualité pour former recours contre une décision administrative toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'intérêt n'est digne de protection que s'il est pratique et actuel. Il faut un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du recourant (ATF 125 V 339 consid. 4a ; 124 II 499 consid. 3b ; 123 II 376 consid. 2 et les arrêts cités). L'intérêt actuel et pratique doit perdurer jusqu'au moment où il est statué sur le recours, faute de quoi ce dernier est déclaré sans objet (ATF 128 II 34 consid. 1b ; 123 II 285 consid. 4 ; 118 Ib 356 consid. 2a ; 111 Ib 182 consid. 2a ; décision du 4 janvier 2001 de la Commission de recours du Département fédéral de l'économie, JAAC 65.118 consid. 1.2). La jurisprudence renonce cependant à l'exigence d'un intérêt actuel et pratique au recours lorsque la question litigieuse peut se poser à nouveau en tout temps (ATF 92 I 24 consid. 1 ; 91 I 321 consid. 1 ; 87 I 241 consid. 2), que l'acte attaqué, qui a déjà sorti tous ses effets, pourrait se reproduire dans les mêmes conditions (ATF 94 I 29 consid. 1), que la brève durée de la mesure contestée ne permettrait jamais au tribunal de se prononcer sur la portée d'une disposition dont l'application peut être lourde de conséquences pour les justiciables (ATF 107 Ib 274 consid. 1c : cas d'une décision provisionnelle de blocage de comptes bancaires dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire, devenue sans objet lors de l'entrée en force d'un séquestre cantonal) et s'il existe un intérêt public important à résoudre le point de principe soulevé dans le recours (cf., relativement à l'art. 103 OJ [loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire ; RS 173.110], désormais remplacé par l'art. 89 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110] ; ATF 133 II 68 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; 128 II 34 consid. 1b ; 128 II 156 consid. 1c ; 123 II 285 consid. 4c ; 111 Ib 56 consid. 2b ; 11 Ib 182 consid. 2c et les arrêts cités). b) En l'espèce, la recourante ne peut plus se prévaloir d'un intérêt encore actuel à l'annulation ou à la réforme de la décision du 4 septembre 2017 relative à la prise en charge des frais relatifs à l'intervention à la Clinique D.\_\_\_\_\_ de [...], dès lors qu'elle a finalement été opérée le 9 octobre 2017 à la Clinique M.\_\_\_\_\_. Cet intérêt ayant disparu en cours de procédure,

soit postérieurement au recours du 2 octobre 2017, le litige est devenu sans objet.

### **E. 3**

Par ailleurs, tel que défini par la décision entreprise du 4 septembre 2017, l'objet de la contestation, soit la prise en charge par le canton de Vaud du traitement de la recourante relatif à la décompression de la racine sacrée S2 auprès de la Clinique D. \_\_\_\_\_ à [...], circonscrit celui de la présente cause. Tout autre grief ou conclusion qui sort du cadre précité doit en conséquence être déclaré irrecevable. Il en va ainsi de la conclusion de la recourante tendant à la prise en charge de son traitement et de son séjour dès le 9 octobre 2017 à la Clinique M. \_\_\_\_\_ à [...]. Contrairement à ce que soutient la recourante en invoquant un formalisme excessif dans son écriture du 28 janvier 2018, il s'agit d'une règle de procédure, selon laquelle l'objet du litige ne peut pas être plus étendu que l'objet de la contestation, sans quoi le juge serait amené à statuer sur un rapport juridique à propos duquel l'autorité administrative compétente n'a pas encore rendu de décision (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 et ATF 130 V 138 consid. 2.1 ; cf. également : TF [Tribunal fédéral] 8C\_245/2010 du 9 février 2011 consid. 2 et 8C\_627/2009 du 8 juin 2010 consid. 1.2).

### **E. 4**

La recourante sollicite enfin au stade de la réplique l'audition du Dr P. \_\_\_\_\_ et du Prof. C. \_\_\_\_\_ « pour une audience de débats », ce qui correspond à une requête de preuve (demande tendant à la comparution personnelle et à l'audition de témoins). Une telle demande ne suffit pas à fonder une obligation de la Cour de céans d'organiser des débats publics au sens des art. 30 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101). Au surplus, il apparaît que le dossier constitué est suffisamment complet pour permettre à la juridiction de céans de statuer en toute connaissance de cause, de sorte que l'on ne voit pas, aussi à l'égard de ce qui précède, ce qu'une telle mesure pourrait apporter à la solution du litige (sur l'appréciation anticipée des preuves : ATF 131 I 153 consid. 3 et les références citées). Il convient par conséquent d'écarter cette requête.

### **E. 5**

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, pour autant qu'il soit recevable, est devenu sans objet concernant la prise en charge des frais d'hospitalisation à la Clinique D. \_\_\_\_\_. Le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur la prise en charge des frais d'hospitalisation à la Clinique M. \_\_\_\_\_. b) Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires, ni allocation de dépens (cf. art. 91 et 99 LPA-VD), étant précisé que l'art. 61 let. a LPGA (loi fédérale du

### **E. 6**

octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) n'est pas applicable à la présente procédure (ATF 130 V 215 consid. 5 et 6.3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.